

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



18.462 n Iv. pa. Mazzone. Réhabilitation des objecteurs de conscience

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 30 avril 2019

Réunie le 30 avril 2019, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par la conseillère nationale Lisa Mazzone le 28 septembre 2018.

L'initiative vise à ce qu'un arrêté fédéral soit adopté afin d'abroger les jugements pénaux prononcés contre les personnes qui ont refusé d'accomplir un service militaire pour des raisons de conscience entre 1968 et 1996.

Proposition de la commission

Par 17 voix contre 8, la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (Frei, Crottaz, Flach, Fridez, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Gmür Alois (d), Golay (f)

Pour la commission :
Le président

Werner Salzmann

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Un arrêté fédéral sera adopté afin d'abroger les jugements pénaux prononcés contre les personnes qui ont refusé d'accomplir un service militaire pour des raisons de conscience entre 1968 et 1996.

1.2 Développement

De 1968 à 1996, plus de 12 000 jeunes Suisses ont été condamnés en raison de leur objection de conscience et, pour la grande majorité, par une peine de prison. Beaucoup d'entre eux ont subi des discriminations, notamment par l'interdiction de travailler ou la perte de leur emploi.

En 1967, l'Assemblée du Conseil de l'Europe a adopté une résolution établissant que les Etats étaient tenus, selon l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'accorder le droit à l'objection de conscience à leurs concitoyens. La même année, le Conseil fédéral renvoyait à un groupe de travail un postulat qui revendiquait la création d'une base constitutionnelle pour la création d'un service civil de remplacement, afin que ce groupe prépare une révision complète de la Constitution.

Ces deux décisions sont l'expression officielle du fait que les condamnations des objecteurs de conscience représentaient dès ce moment une injustice ou constituaient au minimum des condamnations très discutables.

Cette initiative parlementaire demande donc une réhabilitation des personnes condamnées entre l'année 1968 et le 1^{er} octobre 1996, lorsque la Suisse a finalement introduit un droit au service civil.

L'organisation de défense des droits humains Amnesty International a ouvert tous ses rapports annuels entre 1975 et 1996 en évoquant la Suisse et en faisant part de son inquiétude face aux incarcérations d'objecteurs de conscience. Certes, la population a refusé deux objets en votation pour un service civil en 1977 et 1984, mais il ne s'agit pas ici d'une question de processus démocratique, mais de violations des droits humains et de la justice appelant une réhabilitation.

2 Considérations de la commission

La majorité de la commission est convaincue qu'une réhabilitation des objecteurs de conscience n'est pas opportune. La position adoptée par les autorités face au refus de servir doit être considérée comme s'inscrivant dans un contexte législatif ayant évolué au fil du temps. En 1967, le traitement particulier accordé aux personnes refusant de servir pour des raisons religieuses a été étendu à celles dont le refus reposait sur des motifs éthiques, et la durée de la peine d'emprisonnement a été limitée à six mois. En 1977 et en 1984, le peuple et les cantons ont rejeté l'introduction d'un service civil à une large majorité. En 1991, la « réforme Barras » est entrée en vigueur : les personnes refusant de servir pour des raisons religieuses ou éthiques avaient désormais la possibilité d'accomplir des travaux d'utilité publique et ne pouvaient plus être condamnées. Le service civil a été introduit en 1996. Selon la majorité de la commission, cet aperçu historique montre que les éléments constitutifs de l'infraction de refus de servir ont été adaptés à plusieurs reprises en fonction de l'évolution de la société au cours de la période concernée. Le refus net des deux initiatives relatives au service civil (à plus de 60 %) confirme par ailleurs que la pénalisation du refus de servir correspondait à l'époque à la volonté du peuple. La majorité de la commission estime que l'appréciation d'une situation passée à l'aune de conceptions sociales prévalant aujourd'hui est fondamentalement problématique. Selon elle, des raisons pratiques plaident également en défaveur d'une réhabilitation. D'une part, il faudrait



réexaminer de nombreux cas et, pour certains d'entre eux, procéder à un examen de conscience a posteriori, ce qui entraînerait une charge de travail disproportionnée pour les services compétents de la Confédération. D'autre part, l'inscription dans le casier judiciaire des personnes concernées est déjà radiée, les peines de moins d'un an étant en principe éliminées au bout de dix ans.

La minorité de la commission souligne l'importance de la résolution du Conseil de l'Europe de 1967 et des discussions politiques qui ont suivi en Suisse. Selon elle, ces discussions sont la preuve que la condamnation des objecteurs de conscience était déjà considérée à l'époque comme problématique du point de vue des droits de l'homme. La minorité relève par ailleurs que les personnes concernées ont été discriminées au cours de leur vie en raison de leur condamnation et de l'inscription de celle-ci dans leur casier judiciaire ; elles doivent être réhabilitées, à l'instar des Suisses engagés comme volontaires durant la guerre civile espagnole et des personnes ayant sauvé des réfugiés durant la Seconde Guerre mondiale, et le tort moral qu'elles ont subi doit être reconnu.